

NE_GERICHTE CCP.1997.6481 vom 10. September 1997

NE Tribunal cantonal, 1997-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1997.6481

FR: NE_GERICHTE CCP.1997.6481 du 10 septembre 1997

IT: NE_GERICHTE CCP.1997.6481 del 10 settembre 1997

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable. 2. a) L'article 169 aCPS puni de l'emprisonnement celui qui dispose arbitrairement, au détriment de ses créanciers, d'un objet saisi ou sé- questré ou inventorié dans une poursuite pour dettes, dans une faillite ou porté dans un inventaire constatant un droit de rétention. b) Sur le plan objectif, sont assimilés aux "objets" visés par cette disposition les droits et créances, notamment les prétentions de salaire et d'honoraires, qu'ils proviennent d'un emploi ou d'une activité indépendante (RJN 1983 p.96 et les arrêts cités). L'article 169 aCPS s'ap- plique également aux salaires futurs provenant d'un emploi et aux revenus futurs provenant d'une activité professionnelle indépendante (ATF 91 IV 69). L'article 169 CPS actuel utilise d'ailleurs l'expression plus générale de "valeur patrimoniale" en lieu et place des "objets" mentionnés par l'article 169 aCPS. Cette infraction est, dans son essence, demeurée inchangée lors de la révision des infractions contre le patrimoine entrée en vigueur le 1er janvier 1995 (Rehberg/Schmid, Strafrecht III, 6ème édi- tion, 1994, p.280). Selon la jurisprudence, la saisie du revenu provenant de l'exer- cice d'une profession indépendante porte sur la somme qui, déduction faite des frais généraux, excède le minimum vital du débiteur. Si, en dépit d'une saisie définitive, celui-ci n'effectue pas les versements auxquels il est astreint et qu'il fasse l'objet d'une enquête pénale, il appartient alors au juge d'apprécier la situation financière du débiteur, de détermi- ner la quotité saisissable et de se prononcer sur la culpabilité (RJN 1980-81, p.111). S'agissant du calcul proprement dit pour juger si le gain effectif a dépassé le minimum vital indispensable au débiteur, ce n'est pas le revenu de chaque mois pris isolément qui est déterminant, mais bien le revenu mensuel moyen réalisé pendant toute la durée de la saisie (ATF 96 IV 111, JT 1971 IV 87). Ainsi, pour apprécier si le prévenu s'est rendu coupable de l'infraction visée par l'article 169 CPS, le juge pénal ne saurait sans autre s'en remettre au calcul du minimum vital effectué par l'office des poursuites. Il doit au contraire procéder à un nouveau calcul en se fon- dant sur les principes jurisprudentiels prérappelés. Il lui appartient donc d'établir non seulement le revenu réalisé pendant la période concer- née mais également les charges effectives. Pour celles-ci, il peut s'in- spirer des circulaires de l'autorité cantonale de surveillance LP sur le minimum vital insaisissable. c) Subjectivement, l'article 169 CPS exige l'intention ou au moins le dol éventuel, à la fois sur l'acte de disposition et sur le dom- mage aux créanciers (ATF 119 IV 134; Rehberg/Schmid, op.cit, p.282). Il faut ainsi que l'auteur se soit en tout cas accommodé du fait qu'un créan- cier serait lésé par l'acte de disposition arbitraire. 3. En l'espèce, lors de ses interrogatoires par la police, I. a reconnu les faits, tout en expliquant qu'il avait été très serré financièrement et qu'il avait d'abord dû faire face aux factures de ses fournisseurs pour pouvoir travailler (D.6/37, réponse à question 1) puis que son établissement public avait dû être fermé en février et mars 1995, pour cause de travaux de rénovation (ibid) et enfin que l'Hôtel X. avait été fermé du 31 mai au 28 octobre 1995, ensuite du retrait de sa

patente par l'autorité administrative compétente (D.11, 15). Le premier juge a manifestement tenu ces explications pour véridiques, à tout le moins vraisemblables, mais sans les vérifier, ce qui était pourtant non seulement indispensable, mais également possible sans qu'il fût nécessaire de procéder à une instruction disproportionnée à l'importance de la cause. Si durant la période litigieuse en effet, l'établissement public tenu par I. a effectivement été fermé durant deux mois pour cause de travaux, le prénommé doit pouvoir en apporter aisément la preuve, de même qu'il sera aisé de vérifier en requérant le dossier de la police administrative que l'Hôtel X. a ensuite été fermé pour cause de retrait de la patente. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit dès lors être cassé, et la cause renvoyée au Tribunal de police du district de La Chaux-de-Fonds pour complément d'instruction et nouveau jugement, au sens des considérants ci-dessus. Pour ce faire, on rappellera que le tribunal pourra requérir la collaboration active de I. , qui ne saurait limiter ses moyens de défense à une dénégation passive, vu les indices à sa charge (RJV 6 II 193).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.